



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2006

concernant

le projet d'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi

PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA REGION FLAMANDE ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE CONCERNANT LA COLLABORATION EN MATIERE DE POLITIQUE DU MARCHE DE L'EMPLOI ET LA PROMOTION DE LA MOBILITE DES DEMANDEURS D'EMPLOI.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-capitale.
16 février 2006**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-capitale a été saisi par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale en charge de l'Emploi d'une demande d'avis relative au projet d'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi.

Le Conseil remercie le Gouvernement d'avoir, cette fois-ci, sollicité l'avis du Conseil sur un projet d'accord de coopération, avant qu'il soit conclu, alors que le Conseil avait pris l'habitude d'être sollicité pour avis relativement au projet d'ordonnance y portant assentiment, ce qui ne suscitait dès lors de sa part aucune observation.

Suite à l'examen auquel a procédé son Bureau lors de sa réunion du 6 février 2006, le Conseil Economique et Social formule l'avis suivant.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil se réjouit de la conclusion de cet accord de coopération qui organise la collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Région et la Communauté flamande en matière de politique du marché de l'emploi et par lequel la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi sera favorisée.

Les interlocuteurs sociaux s'étaient, dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES), prononcés favorablement quant à la conclusion de l'Accord de coopération du 24 février 2005 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française concernant la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi. Le présent projet d'Accord en constitue le prolongement et l'exécution pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, la Région et la Communauté flamande.

Le Conseil considère que cet accord de coopération est de nature à contribuer à l'augmentation de l'accès des bruxellois à l'emploi, ce qui constitue un des axes stratégiques principaux du Contrat pour l'Economie et l'Emploi, conclu entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux.

2. Considérations particulières

Article 3

§ 4

Le Conseil considère que les activités d'emploi exercées par les « Lokale Werkwinkels » doivent trouver leur place pleine et entière dans le dispositif régional de partenariat existant avec l'ORBEM. Les « Lokale Werkwinkels » devront également trouver place dans le cadre du projet du Gouvernement de créations de « Maisons de l'emploi ».

§ 6

Le Conseil relève favorablement que le Ministre flamand de l'Emploi s'engage à faire en sorte de faciliter l'accès ¹ de ses services ² d'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail au public bruxellois concerné ainsi que d'améliorer le fonctionnement de ces services au public-cible, notamment par la création d'une antenne de ces services à Bruxelles.

Article 6

Le Conseil estime que la mention de la création par la seule Région de Bruxelles-Capitale d'un Bureau social d'intérim ne doit pas relever de l'accord de coopération entre les Régions et Communautés concernées.

Article 7

§2, 2ième alinéa

Le Conseil demande que les « partenaires sociaux » (« interlocuteurs sociaux ») qui seront associés aux travaux de la cellule de crise en cas de licenciement collectif soient désignés parmi leurs membres aux Comités de gestion de l'ORBEM et du VDAB.

Article 8

§ 2

Le Conseil relève avec satisfaction que la liste des communes énumérées constitue une liste prioritaire pour la mise à l'emploi de Bruxellois dans les communes flamandes mais que, le cas échéant, et de commun accord, d'autres communes pourront y être ajoutées.

Le Conseil demande que la participation des interlocuteurs sociaux bruxellois et flamands au Groupe de travail chargé d'élaborer le « plan d'action Bruxelles-Périphérie » soit explicitement spécifié et que ceux-ci soient désignés parmi les membres des Comités de gestion de l'ORBEM et du VDAB.

*
* *

¹ Actuellement, suite à un déménagement des services, les personnes handicapées bruxelloises concernées doivent se rendre à Leuven.

² Arbeidstrajectbegeleidingsdienst voor personen met een handicap (ATB) et de Werklijn.